

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 28 novembre 2005*

*Messagerie*

**Projet de loi**  
**modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration**  
**cantonale et des établissements publics médicaux (B 5 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

**Art. 36, al. 3 (nouveau)**

***Modification du ... (date d'adoption, à compléter)***

<sup>3</sup> Jusqu'au 31 décembre 2008, la limitation de la durée de la relation de service prévue à l'article 7, alinéa 2, ne s'applique pas à l'auxiliaire dont le poste est financé par la Confédération.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

L'Office cantonal de l'emploi (OCE), pour ses offices régionaux de placements (ORP), dispose au budget 2005 de 218,66 postes fixes et 75 postes d'auxiliaires avec un contrat de 36 mois au maximum. Le financement de ces postes est assuré par le secrétariat d'Etat à l'économie (seco), qui met à disposition une enveloppe en francs sans s'occuper des statuts juridiques du personnel. A relever que ces « auxiliaires seco » sont stabilisés lorsqu'un poste fixe se libère à l'OCE-part fédérale.

La situation conjoncturelle implique le besoin de poursuivre avec ces postes (projet de budget 2006 : 216 postes fixes et 70 postes d'auxiliaires).

De ce fait, l'Office cantonal de l'emploi est confronté à 24 collaborateurs et collaboratrices arrivant au terme de leur période maximale de 36 mois en 2006 (et 7 en janvier 2007), sans pouvoir les stabiliser sur des postes fixes, ces derniers n'étant plus en nombre suffisant. La situation globale du marché de l'emploi et les conditions de travail ont eu un impact direct sur le *turn-over* avec essentiellement des départs à la retraite (une dizaine en 2006).

En effet, il serait regrettable de se séparer de personnes formées, compétentes et motivées pour devoir en réengager de nouvelles à former. Le seco estimerait par ailleurs inacceptable le licenciement de personnes dont il finance les 100 % du salaire et de la formation.

Le présent projet de loi permet de résoudre ce problème en permettant, par le biais de l'adoption d'une disposition transitoire limitée à trois ans, d'écarter l'application de la durée maximale de l'article 7 alinéa 2 LPAC aux auxiliaires dont le poste est financé par la Confédération. Actuellement, il ne s'agit que des « auxiliaires seco » de l'OCE. La solution préconisée offre une assez grande souplesse, laquelle se justifie pleinement au vu de l'importante variation conjoncturelle que peut connaître le chômage, ce qui rend nécessaire de pouvoir adapter rapidement les forces de travail en regard du nombre de chômeurs qui doivent pouvoir être suivis.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.